

Compétences des COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES à compter du 1er JANVIER 2021

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique complétée par les décrets n°2019-1265 du 29 novembre 2019 et n°2020-1533 du 8 décembre 2020 ont largement redéfini les compétences des CAP. Ces dernières ont été recentrées sur certaines décisions défavorables aux fonctionnaires énumérées dans le nouvel article 37-1 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires.

L'autorité territoriale devra toujours saisir la CAP compétente préalablement aux décisions individuelles défavorables énumérées dans le tableau ci-après.

Le fonctionnaire pourra également solliciter la saisine de la CAP compétente dans certains cas.

OBJET	BUT SAISINE	REFERENCES	INITIATIVE DE LA SAISINE
I - ENTREE DANS LA FONCTION PUBLIQUE			
I - FONCTIONNAIRE STAGIAIRE			
* Licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle	avis	art. 46 loi n°84-53 du 26/01/1984 art. 37-1 I 1° décret n°89-229 du 17/04/1989	Autorité territoriale
* Refus de titularisation à l'issue du stage	avis	art. 37-1 I 1° décret n°89-229 du 17/04/1989	Autorité territoriale
II - TRAVAILLEUR HANDICAPE (article 38 loi n°84-53 du 26/01/1984)			
* Renouvellement de contrat : - dans le même cadre d'emplois et pour une durée identique (dans le cas d'un agent qui, sans s'être révélé inapte, n'a pas fait preuve de capacités professionnelles suffisantes) - dans un cadre d'emplois de niveau hiérarchique inférieur en vue d'une titularisation éventuelle (dans le cas où l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes)	avis	art. 37-1 I 4° a) décret n°89-229 du 17/04/1989 art. 8 II décret n°96-1087 du 10/12/1996	Autorité territoriale
* Non renouvellement du contrat initial (refus de titularisation)	avis	art. 37-1 I 4° b) décret n°89-229 du 17/04/1989 art. 8 III décret n°96-1087 du 10/12/1996	Autorité territoriale
* Non titularisation à l'issue du renouvellement du contrat initial	avis	art. 9 décret n°96-1087 du 10/12/1996	Autorité territoriale

II - DEROULEMENT DE CARRIERE

* Révision du compte rendu d'entretien professionnel (sous réserve que l'agent ait au préalable exercé une demande de révision auprès de l'autorité territoriale)	avis	art. 76 loi n°84-53 du 26/01/1984 art. 31-1 III 4° décret n°89-229 du 17/04/1989 art. 7 décret n°2014-1526 DU 16/12/2014	Agent (transmis à la CAP par l'autorité territoriale)
---	------	--	--

III - POSITIONS ADMINISTRATIVES

DISPONIBILITE

Décisions individuelles mentionnées à l'article 72 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 : * refus d'octroi ou de renouvellement d'une disponibilité discrétionnaire * refus de réintégration suite à une disponibilité * mise en disponibilité d'office à l'expiration d'un CMO, CLM ou CLD	avis	art. 37-1 III 1° décret n°89-229 du 17/04/1989	Agent (transmis à la CAP par l'autorité territoriale)
---	------	--	--

IV -TEMPS DE TRAVAIL

A - TEMPS PARTIEL

* Refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel * Litiges relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel	avis	art. 60 loi n°84-53 du 26/01/1984 art. 37-1 III 2° décret n°89-229 du 17/04/1989	Agent (transmis à la CAP par l'autorité territoriale)
---	------	---	--

B - COMPTE EPARGNE TEMPS

* Refus d'octroi d'un congé au titre du CET	avis	art. 37-1 III 7° décret n°89-229 du 17/04/1989 art. 10 du décret n°2004-878 du 26/08/2004	Agent (transmis à la CAP par l'autorité territoriale)
--	------	--	--

C - TELETRAVAIL

* Refus de demande initiale ou de renouvellement de télétravail	avis	art. 37-1 III 6° décret n°89-229 du 17/04/1989 art. 5 décret n°2016-151 du 11/02/2016	Agent (transmis à la CAP par l'autorité territoriale)
--	------	--	--

V - DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

A - DROIT SYNDICAL

* Refus d'un congé pour formation syndicale avec traitement	information	art. 57 7° loi n°84-53 du 26/01/1984 art. 37-1 I 3° décret n°89-229 du 17/04/1989	Autorité territoriale
* Refus d'un congé avec traitement à un représentant du personnel siégeant au CHSCT pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail	information	art. 57 7° loi n°84-53 du 26/01/1984 art. 37-1 I 3° décret n°89-229 du 17/04/1989	Autorité territoriale

B - FORMATION

* Refus du bénéfice d'une action de formation de perfectionnement, de préparation aux concours et examens professionnels, personnelle, de lutte contre l'illétrisme et pour l'apprentissage de la langue française (avant le 2ème refus successif sur une formation)	avis	art. 1 2° à 5° loi n°84-594 du 12/07/1984 art. 2 loi n°84-594 du 12/07/1984 art. 37-1 I 3° décret n°89-229 du 17/04/1989	Autorité territoriale
* Refus de demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF) avant d'opposer un 3ème refus consécutif portant sur une action de formation de même nature	avis	art. 22 quater II loi n°83-634 du 13/07/1983 art. 2-1 loi n°84-594 du 12/07/1984	Autorité territoriale
* Refus de demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF)	avis	art. 22 quater II loi n°83-634 du 13/07/1983 art. 2-1 loi n°84-594 du 12/07/1984 art. 37-1 III 5° décret n°89-229 du 17/04/1989	Agent (transmis à la CAP par l'autorité territoriale)
* Refus du bénéfice d'une action de formation dans le cadre d'un mandat électif local	information	art. R. 2123-20, R. 3123-17 et R. 4135-17 CGCT	Autorité territoriale

V - FIN DE FONCTIONS

* Licenciement à l'expiration d'un congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée d'un fonctionnaire ayant refusé un emploi sans motif valable lié à l'état de santé	avis	art. 17 et 35 décret n°87-602 du 30/07/1987 art. 37-1 I 2°c) décret n°89-229 du 17/04/1989	Autorité territoriale
* Licenciement d'un fonctionnaire ayant refusé 3 propositions d'affectation en vue de sa réintégration après une disponibilité	avis	art. 72 loi n°84-53 du 26/01/1984 art. 37-1 I 2°a) décret n°89-229 du 17/04/1989	Autorité territoriale

* Refus d'acceptation d'une démission	avis	art. 96 loi n°84-53 du 26/01/1984 art. 37-1 III 3° décret n°89-229 du 17/04/1989	Agent (transmis à la CAP par l'autorité territoriale)
---------------------------------------	------	---	--

VI - CAS PARTICULIERS DE REINTEGRATION

<p>* Réintégration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'issue d'une période de privation des droits civiques - à l'issue d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public - suite à la réintégration dans la nationalité française 	avis	art. 24 loi n°83-634 du 13/07/1983 art. 37-1 IV décret n°89-229 du 17/04/1989	Autorité territoriale
--	------	--	-----------------------